

Les voies de recours

Que peut faire l'entreprise dont la candidature ou l'offre n'ont pas été retenues ?

• En procédure formalisée, une fois qu'elle a fait son choix, la personne publique doit informer les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre.

L'entreprise candidate reçoit une lettre, qui doit contenir les motifs de rejet, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre (article 80 du CMP).

Un délai de 16 jours (11 jours en cas de transmission électronique) au moins doit être respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée au candidat et la date de signature du contrat.

 En procédure adaptée ou négociée, la personne publique doit communiquer, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de votre demande, les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre (article 83 du CMP).

De plus, si l'offre de l'entreprise n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière ou inacceptable, la personne publique doit communiquer les caractéristiques et avantages de l'offre retenue, ainsi que le nom de l'attributaire (article 83 du CMP).

Exemples de motifs de rejet :

- Le candidat ne remplit pas les conditions d'accès aux marchés publics, ne présente pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes...
- L'offre est non-conforme, d'un montant trop élevé, ou prévoit des délais d'exécution trop longs...

Le référé précontractuel

C'est un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif, qui permet au candidat écarté d'obtenir l'annulation partielle ou totale au marché qui a abouti au rejet de l'offre.

Cette procédure est soumise à 2 conditions essentielles :

- Un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence : absence de publicité, absence de certaines mentions obligatoires dans les avis de publicité (critères, délais...), non-respect des délais de réception des candidatures et des offres, décision prise par une autorité incompétente, différence injustifiée de traitement entre les candidats, contradictions dans les documents de consultation.
- Le marché ne doit pas avoir été signé. La signature éteint les pouvoirs du juge et rend le recours irrecevable.

Si le juge du référé précontractuel annule la procédure, la personne publique devra recommencer et le plaignant aura alors une nouvelle chance d'obtenir le marché.